

Le demandeur donnera cautions avant de pouvoir obtenir l'exécution, en certains cas.

437 Mais si ce jugement a été rendu par défaut, ou si, dans le cas où un avocat aura été préposé à la défense par la cour, celui-ci n'a pu communiquer avec le défendeur, le demandeur, avant de pouvoir obtenir une exécution sur ce jugement, donnera et déposera au greffe de la cour qui l'aura prononcé son obligation en faveur du défendeur, avec le cautionnement d'une personne solvable, à la satisfaction du greffier, ou de l'un des juges de cette cour, pour sûreté du remboursement de toute somme de deniers qui pourront avoir été prélevés en vertu de cette exécution, dans le cas où le dit jugement sera renversé sur la révision qui pourra en être demandée, dans l'an et jour après sa date. 5 10

Le demandeur pourra obtenir l'exécution contre la caution.

438 Si, à l'expiration du délai accordé pour l'exécution du jugement rendu en faveur du demandeur sur une saisie-arrest, le montant en capital, intérêts et frais de ce jugement n'a pas été payé, le demandeur pourra obtenir jugement contre la caution mentionnée dans la section 428 du présent acte, pour le montant des condamnations prononcées contre le débiteur, sur une simple motion faite à cet effet pardevant la cour qui les aura prononcées, et sans autre preuve que la production de l'acte de cautionnement qui lui aura été transporté par l'officier qui l'aura reçu ;—pourvu qu'avis par écrit de cette motion aura été donné dix jours d'avance à la dite caution. 15 20

Le shérif pourra être condamné à payer le montant du jugement, en certains cas.

439 Si l'officier par qui ce cautionnement aura été reçu a refusé de le transporter au demandeur, ou si après discussion faite des biens de la caution, lorsque le cautionnement lui aura été transporté, ils n'ont pu suffire à acquitter la dette, les intérêts et les frais dus au demandeur, celui-ci pourra, sur la preuve de ce refus, faire condamner, dans le premier cas, cet officier à lui payer la dette, les intérêts et tous les frais à lui dus par suite de jugement intervenu en sa faveur contre son débiteur, et dans le dernier cas, s'il est prouvé qu'à l'époque où l'acte de cautionnement aura été reçu par le dit officier, la dite caution n'était pas suffisante ni solvable, le dit officier sera déclaré responsable comme caution du défendeur, ou de la partie saisie, et sera condamné en conséquence à payer au demandeur le montant en capital, intérêts et frais de son jugement contre le défendeur, ainsi que tous les frais encourus pour la discussion des biens de la dite caution, ou ce qui manquera pour acquitter le tout. 25 30 35

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, ces condamnations seront obtenues par le demandeur sur une simple motion faite pardevant la cour qui aura d'abord rendu le jugement contre le défendeur, après qu'avis de la dite motion aura été donné dix jours d'avance à l'officier qu'il appartiendra. 40

Quand peut émaner cette saisie.

440 La saisie-arrest peut accompagner l'institution d'une action, ou être obtenue en même temps, ou après, en tout état de cause avant le jugement final.

DE LA SAISIE REVENDICATION.

Cas, dans lesquels elle peut s'obtenir.

441 Un mandat de saisie-revendication pourra être accordé ou être émis dans tous les cas où la saisie-revendication est actuellement permise, soit de la cour de district, soit de la cour de circuit, selon que la somme ou la valeur de la chose revendiquée sera de la compétence 45